



**CONVENTION
ENTRE
LA CONFERENCE DES PRESIDENTS D'UNIVERSITE,
LA CONFERENCE DES DIRECTEURS DES ECOLES FRANCAISES D'INGENIEURS
ET
L'ASSOCIATION COLOMBIENNE DES UNIVERSITES**

**SUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES ETUDES ET DES DIPLOMES
EN VUE D'UNE POURSUITE D'ETUDES SUPERIEURES DANS LE PAYS PARTENAIRE**

La Conférence des Présidents d'Université (CPU), la Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI) pour la partie française et l'Association colombienne des universités (ASCUN) pour la partie colombienne,

Rappelant

- les traditions de coopération et d'échange entre les établissements d'enseignement supérieur français et colombiens, concrétisées par la conclusion d'accords ;
- l'existence de l'accord cadre de coopération culturelle entre les Gouvernements de la République française et de la République de Colombie, signé à Paris le 13 juin 1979 ;
- qu'il est souhaitable d'encourager la mobilité des étudiants de chacun des deux pays en leur facilitant la possibilité de poursuivre leurs études dans l'autre pays ;
- que l'exercice professionnel est régi par les législations respectives,

définissent un cadre de référence qui favorise la validation des périodes d'études supérieures, facilite leur poursuite dans un établissement du pays partenaire (tel que défini à l'article 1 ci-après) et s'applique dans le respect du principe d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur français et colombiens.

Article 1 - Champ d'application

1. Cette convention s'applique :

- aux étudiants titulaires de diplômes acquis dans le pays d'origine
- aux étudiants ayant effectué des périodes d'études dans le pays d'origine ne constituant pas un cycle complet conduisant à l'octroi d'un diplôme, mais sanctionnées néanmoins par un examen ou un certificat des autorités compétentes attestant qu'elles ont été accomplies en conformité avec le programme universitaire et le nombre de crédits exigés ; ces périodes d'études pourront être validées par les autorités de l'établissement d'accueil et conduire à la dispense des enseignements de même nature, dans les cursus de l'établissement d'accueil.

Dans l'un et l'autre cas, les autorités académiques d'accueil déterminent les filières auxquelles l'étudiant peut accéder. Les dispenses de scolarité et de diplôme mentionnées ci-après sont accordées au sein d'un même champ disciplinaire ou d'une même formation professionnelle.

2. Elle concerne :

- en France : tous les établissements relevant de la CPU et de la CDEFI (cf. annexe 1) ;
- en Colombie : tous les établissements associés à ASCUN (cf. annexe 1).

3. Elle ne concerne pas les formations de santé qui ne sont pas sanctionnées par des diplômes du Ministère français de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Elle pourra s'ouvrir à de nouvelles formations par voie d'avenants ultérieurs, en fonction de l'évolution des systèmes d'enseignement supérieur des deux pays.

Elle ne s'applique pas non plus à la reconnaissance professionnelle des diplômes dans les deux pays, ne concerne pas la délivrance d'un diplôme du pays d'accueil ni les effets civils qui y sont attachés et ne prime pas sur les conditions complémentaires d'admission telles que la capacité d'accueil ou la maîtrise de la langue.

Article 2 - Accès aux études supérieures en France pour les détenteurs d'un diplôme colombien

Les établissements d'enseignement supérieur en France se réservent le droit de définir les titres, niveaux de formation et résultats d'examen requis pour qu'un étudiant soit habilité à suivre les cursus proposés, notamment à travers la mise en place de commissions pédagogiques de délivrance d'assimilation de diplômes.

1. Accès en première année d'études supérieures

En application de l'article XII de l'accord franco-colombien de coopération culturelle du 13 juin 1979, un étudiant détenteur du diplôme colombien de fin d'études secondaires « Bachiller » peut éventuellement être admis en France, après examen de son dossier, en première année, soit en cursus de Licence à l'Université, soit dans l'une des filières sélectives suivantes : Sections de Technicien Supérieur (STS), Instituts Universitaires de Technologie (IUT), Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) ou Ecoles d'ingénieur recrutant au niveau du Baccalauréat.

2. Accès au cursus de Master

-Le niveau du diplôme colombien de « *Profesional Universitario* » (programme d'études universitaires de 8 à 10 semestres, accompagné d'un mémoire ou d'un travail universitaire nécessaire à l'obtention du diplôme) peut être considéré comme comparable à celui du grade français de Licence, correspondant à l'acquisition de 180 crédits européens (« *European Credit Transfer System* », ECTS). Un étudiant titulaire du diplôme « *Profesional Universitario* » peut éventuellement être inscrit, dans son domaine de formation, après examen de son dossier, en première année de Master.

-Le diplôme de « *Especialización* » (programmes d'études universitaires de 2 semestres faisant suite au titre de « *Profesional Universitario* ») peut être considéré comme correspondant à l'acquisition de 60 crédits (ECTS) supplémentaires, soit un total cumulé de 240 crédits (ECTS) pour l'ensemble du cursus de « *Profesional Universitario* » et de « *Especialización* ». Un étudiant titulaire de ce titre peut éventuellement être admis en deuxième année de Master aux mêmes conditions que celles applicables aux étudiants français, après examen de son dossier universitaire.

3. Accès au cycle ingénieur des établissements habilités à délivrer le Titre d'ingénieur diplômé

Un étudiant titulaire d'un diplôme de « *Profesional Universitario* », sanctionnant quatre ou cinq années d'études en sciences de l'ingénieur, peut éventuellement être admis, après examen de son dossier, en 2ème année du cycle ingénieur des écoles (4ème année, 7ème semestre du cursus complet). Les signataires français de la présente convention rappellent,

-d'une part, que le Titre d'ingénieur diplômé délivré par un établissement habilité par l'Etat après évaluation périodique par la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI) ne peut être obtenu qu'à l'issue d'une scolarité, au sein du cycle ingénieur, d'une durée minimale de quatre semestres, le projet de fin d'études d'une durée d'un semestre pouvant être effectué dans une entreprise ou une université situées en Colombie ;

-d'autre part, que, en conformité avec le Décret français n°99-747 du 30 août 1999, article 2, modifié par le Décret n° 2002-480 du 8 avril 2002, le grade de Master est conféré de plein droit aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par un établissement habilité en application de l'article L. 642-1 du code de l'éducation.

4. Accès au Doctorat

La « *Maestría* » colombienne peut être considérée comme correspondant à l'acquisition de 120 crédits (ECTS) supplémentaires par rapport au diplôme de « *Profesional Universitario* », soit un total cumulé de 300 crédits (ECTS) pour l'ensemble du cursus jusqu'à la « *Maestría* ».

Un étudiant colombien titulaire d'une « *Maestría* », c'est-à-dire ayant accompli 12 à 14 semestres d'études et rédigé un mémoire de recherche, peut demander, aux mêmes conditions que celles applicables aux étudiants français, son inscription en Doctorat

Article 3 - Accès aux études supérieures en Colombie pour les détenteurs d'un diplôme français

Les établissements d'enseignement supérieur en Colombie se réservent le droit de définir les titres, niveaux de formation et résultats d'examen requis pour qu'un étudiant soit autorisé à suivre les cursus proposés.

1. Accès en première année d'études du cursus conduisant au diplôme de « *Profesional Universitario* »

En application de l'article XII de l'accord franco-colombien de coopération culturelle du 13 juin 1979, le titulaire d'un Baccalauréat a la possibilité de solliciter une inscription dans une formation diplômante de niveau première année de « *Profesional universitario* », dans son domaine de formation, à condition de satisfaire aux pré-requis exigés par l'établissement d'accueil.

2. Accès au cursus de formation conduisant au diplôme « *Profesional universitario* »

L'étudiant ayant suivi avec succès deux années d'études supérieures en Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE), sanctionnées par un nombre maximal de 120 crédits (ECTS), a la possibilité de solliciter une inscription dans une formation conduisant au diplôme de « Profesional Universitario », dans son domaine de formation, à condition de satisfaire aux pré-requis exigés par l'établissement d'accueil. Sur la base de ce nombre de crédits (ECTS), des contenus de formation et des compétences acquises, l'établissement d'accueil déterminera le niveau académique de la formation auquel pourra accéder l'étudiant.

3. Accès aux études conduisant à une «*Maestría*»

Le titulaire d'une Licence a la possibilité d'être admis en première année du programme de « *Maestría* », dans son domaine de formation, sous réserve de ses études antérieures et des conditions spécifiques d'entrée de l'établissement d'accueil.

L'étudiant titulaire d'une Maîtrise ou ayant validé une première année de Master français a la possibilité de solliciter une admission en deuxième année du programme de « *Maestría* », dans son domaine de formation, sous réserve de ses études antérieures et des conditions spécifiques d'entrée de l'établissement d'accueil.

4. Accès aux études doctorales

Un étudiant français titulaire d'un diplôme national de Master ou d'un diplôme conférant le grade de Master a la possibilité de solliciter une inscription en « *Doctorado* », dans son domaine de formation.

Article 4 - Reconnaissance mutuelle des études relatives aux formations techniques et technologiques de l'enseignement supérieur

La reconnaissance mutuelle des études relatives aux formations techniques et technologiques de l'enseignement supérieur des deux pays, excepté les formations d'ingénieur traitées à l'article 2, alinéa 3, fera l'objet d'un avenant ultérieur à la présente convention.

Article 5 - Validation des périodes d'études

1. L'autorité compétente pour la reconnaissance des périodes d'études est l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel le demandeur souhaite poursuivre ses études.

2. Sur demande préalable des intéressés, les périodes d'études effectuées dans un établissement d'enseignement supérieur de l'un des deux pays non sanctionnées par un diplôme mais par des crédits (ECTS) en France et par le nombre de crédits correspondant à la période de formation concernée en Colombie pourront être prises en compte dans l'autre pays, notamment sur la base des contenus de formation et des compétences acquises.

Les signataires français de la présente convention rappellent qu'aucun diplôme n'est délivré à l'issue de la scolarité dans les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE). Toutefois, l'étudiant qui a suivi avec succès deux années d'études supérieures en CPGE peut obtenir 120 crédits (ECTS) validés par l'établissement d'accueil dans lequel il poursuivra ses études.

Article 6- Diplômes en partenariat

Pour les signataires français de la présente convention, des diplômes conjoints et des doubles diplômes peuvent être délivrés, en application du Décret n°2005-450 du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international et en application de l'Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse.

Dans le cas particulier de la formation doctorale, l'Arrêté du 7 août 2006 s'applique.

Article 7- Modalités d'application

Une commission technique franco-colombienne chargée du suivi et de l'application de cette convention sera mise en place par les signataires.

Elle se tiendra régulièrement informée du fonctionnement et des mutations des systèmes respectifs d'enseignement supérieur. La mise à jour de ces informations pourra être obtenue :

-en France auprès du Centre ENIC-NARIC France (« *European Network of Information Centers – National Academic Recognition Information Centers* ») ;

-en Colombie auprès du Ministère colombien de l'Education nationale, Direction de la Qualité pour l'Enseignement supérieur et Bureau de coopération et d'affaires internationales.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature pour une durée de validité de quatre ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra faire l'objet d'avenants par consentement des signataires.

Les parties se donnent la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment, cette dénonciation devenant effective au terme d'un délai de six mois après notification à l'autre partie, sans que soient remises en cause les poursuites d'études en cours dans le pays partenaire.

Cette convention est signée le 1er février 2010 en six exemplaires originaux, trois en langue française et trois en langue espagnole.



**Pour la Conférence des
Présidents
d'Université (CPU),**

le Président

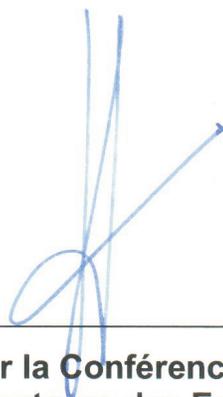
Lionel COLLET



**Pour l'Association
Colombienne
des Universités (ASCUN),**

le Président

Ivan RAMOS



**Pour la Conférence
des Directeurs des Ecoles
Françaises d'Ingénieurs
(CDEFI),**

le Président

Paul JACQUET



**Pour l'Association
Colombienne
des Universités (ASCUN),**

le Directeur exécutif

Bernardo RIVERA

Annexe 1

A) Liste des établissements colombiens relevant du champ de la présente convention

- Universités membres de l'ASCUN
Consulter le site : <http://www.ascun.org.co>

B) Liste des établissements français relevant du champ de la présente convention

- Universités :
consulter le site :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20269/liste-des-universites.html>
- Ecoles d'ingénieurs autorisées à délivrer le Titre d'ingénieur diplômé :
consulter le site :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20256/liste-des-ecoles-d-ingenieurs.html>

Annexe 2

Présentation des diplômes, grades et titres et de l'organisation des études supérieures dans les deux pays

A) En France

1. Diplômes, grades et titres

a. Le terme de « diplôme »

Sont couverts dans cette convention des diplômes délivrés sous l'autorité de l'Etat, à savoir :

- les diplômes nationaux suivants : Baccalauréat ; Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) ; Licence ; Maîtrise ; Master ; Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) ; Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) ; Doctorat.

Les diplômes nationaux sont délivrés par les établissements habilités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER).

- Le Titre d'ingénieur diplômé délivré par les établissements habilités par l'Etat après avis de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI).

Suivant la Charte des Examens approuvée en Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) du 20 janvier 2009, une attestation ou un certificat de diplôme a valeur de diplôme, une fois les examens présentés et les procès-verbaux établis.

b. Les termes « grades » et « titres »

En application du Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002, les grades et titres universitaires sanctionnent les divers niveaux de l'enseignement supérieur communs à tous les domaines de formation, indépendamment des disciplines ou spécialités.

Les grades fixent les principaux niveaux de référence de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Ils sont au nombre de trois : la Licence, correspondant à 180 crédits européens (« European Credit Transfer System », ECTS), le Master, correspondant à 120 crédits (ECTS) pour un total de 300 crédits (ECTS) sur les cinq années de formation, et le Doctorat. Les titres fixent les niveaux intermédiaires (cf. Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002).

Un crédit (ECTS) correspond à un volume horaire de 25 heures à 30 heures de travail académique et personnel. partie de la « Commission des titres d'ingénieur » (CTI).

Ainsi, en application du Décret n°99-747 du 30 août 1999 modifié, le grade de Master est-il conféré de plein droit aux titulaires des diplômes suivants :

- * Diplôme national de Master,
- * Diplôme d'Etudes Approfondies (obtenu depuis l'année 1998-1999),
- * Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (obtenu depuis l'année 1998-1999),
- * Titre d'ingénieur diplômé délivré par un établissement habilité par l'Etat après avis de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI).

Le grade de Master est également conféré de plein droit aux titulaires des diplômes délivrés au nom de l'Etat, de niveau analogue, figurant sur une liste établie, après une évaluation nationale périodique, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2. Organisation des études supérieures

a. Etudes supérieures courtes et Licences

Les Sections de Technicien Supérieur – STS –, implantées dans des lycées, préparent à l'issue d'un cursus de formation de deux années d'études supérieures au Brevet de Technicien Supérieur – BTS

–correspondant à 120 crédits (ECTS), cf. Décret n° 2007-540 du 11 avril 2007 relatif au règlement général du Brevet de Technicien Supérieur.

- Les Instituts Universitaires de Technologie – IUT –, internes aux universités, préparent en deux années d'études supérieures au Diplôme Universitaire de Technologie – DUT.

- Accès au grade de Licence

L'accès à la première année des études universitaires est ouvert aux détenteurs du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu de niveau équivalent : Certificat de Capacité en Droit ou Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU).

Dans le système éducatif français issu de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, les études universitaires permettent, à l'issue de six semestres, l'obtention du diplôme de Licence, soit 180 crédits (ECTS).

Elles conduisent également, à l'issue d'une formation de trois ans ou un an après la délivrance d'un BTS, d'un DUT ou d'un DEUG, à l'obtention du diplôme de Licence professionnelle, soit 180 crédits (ECTS). Deux voies s'offrent à l'étudiant ayant obtenu une Licence professionnelle : une sortie vers la vie professionnelle ou la poursuite d'études.

Le diplôme de Licence et le diplôme de Licence professionnelle confèrent le grade de Licence.

b. Les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) comme voie d'accès spécifique aux études longues

Les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) sont organisées en deux ans. Elles sont réparties en 3 catégories : classes préparatoires économiques et commerciales, classes préparatoires littéraires, classes préparatoires scientifiques. Elles préparent aux concours nationaux permettant d'accéder aux Ecoles d'ingénieurs, de commerce et aux Ecoles Normales Supérieures (ENS).

Elles sont accessibles sur dossier aux titulaires d'un Baccalauréat ou d'un titre de niveau équivalent.

L'étudiant qui a suivi avec succès deux années d'études supérieures en CPGE obtient 120 crédits (ECTS) validés par l'établissement d'accueil dans lequel il poursuit ses études (cf. Décret n° 2007-692 du 3 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPGE). De même, l'étudiant qui a suivi avec succès une année d'études supérieures en CPGE obtient 60 crédits (ECTS) validés par l'établissement d'accueil dans lequel il poursuit ses études (cf. Décret n° 2007-692 du 3 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPGE).

c. Etudes supérieures longues

- Accès au grade de Master :

- L'accès à la première année du cursus de Master est ouvert aux détenteurs du grade de Licence.

Dans le système éducatif français découlant du processus de La Sorbonne-Bologne, le diplôme national de Master sanctionne 4 semestres d'études après la Licence, correspondant à 120 crédits (ECTS), soit cinq années d'études supérieures après le Baccalauréat et un total de 300 crédits (ECTS). Le diplôme national de Master confère le grade de Master.

- Dans le système éducatif français qui précédait le processus de La Sorbonne-Bologne, le diplôme national de Maîtrise sanctionnait une année d'études après la Licence, soit quatre années d'études supérieures après le Baccalauréat.

Le Diplôme d'Etudes Approfondies – DEA – et le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées – DESS – étaient accessibles, sur avis du responsable des enseignements, aux détenteurs d'une Maîtrise ou d'un diplôme de niveau équivalent. Ils sanctionnaient une année d'études après la Maîtrise, soit cinq années d'études supérieures après le Baccalauréat. Les diplômes de DEA et de DESS obtenus depuis l'année universitaire 1998-1999 confèrent l'un et l'autre le grade de Master (cf. Décret n°99-747 du 30 août 1999 modifié).

Les universités sont toujours autorisées à délivrer les diplômes de Maîtrise, à la demande de l'étudiant.

- Le Titre d'ingénieur diplômé sanctionne cinq années d'études supérieures ; il confère à son détenteur le grade de Master et 300 crédits (ECTS). Le Titre d'ingénieur diplômé ne peut être délivré que par les établissements habilités par l'Etat après une évaluation périodique effectuée par la Commission des Titres d'Ingénieur – CTI –, commission à la fois académique et professionnelle. Les détenteurs du Titre d'ingénieur diplômé sont pleinement qualifiés pour exercer la profession d'ingénieur qui, en France, n'est pas une profession réglementée.

Les voies de formation conduisant au Titre d'ingénieur diplômé sont sélectives et accessibles à des niveaux variés : sur concours d'entrée, après deux années de CPGE, pour l'accès au cycle ingénieur ; sur dossier, entretien et épreuve, après le Baccalauréat, pour l'accès aux Ecoles d'ingénieur en 5 ans comportant un cycle préparatoire intégré.

- Accès au Doctorat

Conformément à l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, l'étudiant, « pour être inscrit en Doctorat, doit être titulaire d'un diplôme national de Master ou d'un autre diplôme conférant le grade de Master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche. Si cette condition n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'Ecole doctorale, inscrire en Doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis ».

L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. La préparation du Doctorat s'effectue, en règle générale, en trois ans et donne lieu à la soutenance d'une thèse.

L'obtention du diplôme national de Doctorat confère le grade de Docteur.

B) En COLOMBIE

1. Sanction des études

Le Diplôme est la reconnaissance académique explicite octroyée à une personne, à la fin d'une formation, correspondant à l'acquisition d'un savoir déterminé dans une institution de l'enseignement supérieur. Une telle reconnaissance est certifiée par un diplôme.

L'octroi de titres dans l'enseignement supérieur relève de la compétence exclusive des institutions de ce niveau en conformité avec la réglementation en vigueur.

Un crédit équivaut à un total de 48 heures de travail académique, comprenant les heures de formation en présentiel et les heures que l'étudiant doit utiliser relativement aux activités indépendantes d'études, de stages, ou celles qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs d'apprentissage.

En prenant toutefois en considération l'autonomie des institutions pour fixer le nombre de crédits académiques dans chaque programme, il faut considérer les paramètres généraux suivants relatifs aux titres et modalités concernés par cette convention :

- *programmes de « Pregrado » :*
- *Técnico Profesional* : entre 65 et 75 crédits académiques ;
- *Tecnólogo* : entre 95 et 105 crédits académiques ;
- *Profesional Universitario* : entre 150 et 170 crédits académiques

- *-programmes de « Posgrado » :*
- *Especialización* : 25 à 32 crédits académiques ;
- *Maestría* : 50 à 60 crédits académiques ;
- *Doctorado* : 80 à 100 crédits académiques.

Ces titres et diplômes peuvent être délivrés par :

- les universités ;
- d'autres établissements autonomes ;
- des établissements non autonomes (établissements sous la tutelle du Ministère colombien de l'Education nationale) dont la compétence à délivrer une certification a été approuvée par les autorités de l'Etat colombien et enregistrée sur le registre du cadre de qualification colombien.

Les titres et diplômes délivrés par ces établissements reconnus ont le même statut, quel que soit l'établissement qui les a délivrés.

2. Organisation des études

2.1. Etudes courtes

2.1.1. « Educación técnica profesional »

L' « Educación técnica profesional » réunit des formations techniques à visée professionnelle assurant la pratique et la maîtrise des procédés techniques.

Elle conduit à l'octroi du titre de « Técnico Profesional en... ».

2.1.2. « Educación tecnológica »

L' « Educación tecnológica » réunit des formations technologiques visant à l'application et la pratique de connaissances dans un ensemble d'activités professionnelles.

Elle conduit à l'octroi du titre de « Tecnólogo en... ».

2.2. Etudes longues

2.2.1. « Profesional Universitario »

Les programmes de formation de « Profesional Universitario » (150 à 170 crédits académiques) requièrent, dans de multiples domaines, des compétences plus complexes et un volume horaire plus important, propres à une profession ou discipline de nature technologique ou scientifique et dans le domaine des Sciences humaines, Beaux-Arts et Philosophie. Ils conduisent à l'octroi du titre « Profesional Universitario en ... ».

Les titres de formation « Técnico Profesional et Tecnólogo » habilitent les personnes à l'exercice de professions en Colombie, sans primer sur le respect des conditions requises préalables, lorsque cet exercice est réglementé par la loi, comme, par exemple, dans le cas des titres relatifs à la santé, au droit, à la comptabilité, à l'ingénierie, etc.

2.2.2 Titres et niveaux de formation en « Posgrado »

Selon le Décret 1001 de 2006, les programmes de « Posgrado » correspondent au dernier niveau de l'enseignement supérieur, qui comprend les « Especializaciones », les « Maestrías » et les « Doctorados ».

2.2.2.1 « Especialización »

La « Especialización » (25 à 32 crédits académiques) vise un degré de qualification et de compétence permettant un perfectionnement en vue de l'exercice professionnel.

Elle conduit à l'octroi du titre de « Especialista en... ».

2.2.2.2. « Maestría »

Il existe des « Maestrías de profundización » et des « Maestrías de investigación » (50 à 60 crédits académiques).

Une « Maestría de profundización » vise à l'approfondissement d'un domaine de connaissance à travers la recherche appliquée ou l'étude de cas (solution d'un problème concret ou analyse d'une situation particulière).

Les deux diplômes permettent aux titulaires de solliciter leur inscription en « *Doctorado* », dans le respect de l'autonomie des établissements.

Ils conduisent à l'octroi du titre de « *Maestro en...* ».

2.2.2.3. « *Doctorado* »

Le « *Doctorado* » (80 à 100 crédits académiques) est un programme académique de « *Posgrado* » (troisième cycle) qui octroie le titre le plus élevé du système éducatif, attestant de l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice autonome de la recherche de haut niveau, dans un champ de connaissance spécifique.

Il conduit à l'octroi du titre de « *Doctor en...* ».